



## Directive sur la fourniture de sûretés

08\_01

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	08.06.2012	Rédaction de la directive	
	02.10.2012	Validation de la directive	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
SJ	Semaine judiciaire
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
DCSO	Décision de la Chambre de Surveillance

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Sûretés, cautionnement
Bases légales	Article 277 LP
Jurisprudence	Citées dans le texte
Doctrine	Stoffel, Chabloz, Commentaire romand p. 1315
Marche à suivre	Incluse
Procédure	Exécution des séquestres

Le but des sûretés prévues par **l'article 277 LP** est de permettre au débiteur séquestré de retrouver la libre disposition de ses biens. Le séquestre est toutefois maintenu et le débiteur reste soumis aux obligations qui lui sont attachées.

Le séquestre porte donc toujours sur les biens énumérés dans l'ordonnance de séquestre.

Les sûretés sont destinées à prendre la place des objets mis sous main de justice dans l'hypothèse où ils ne seraient pas représentés en nature lors de la conversion du séquestre en saisie définitive (**SJ 1983 138**).

Les sûretés peuvent prendre la forme d'un dépôt d'espèces, d'un cautionnement solidaire telle qu'une garantie bancaire ou de toute autre sûreté équivalente.

---

Le montant des sûretés est fixé par l'Office des poursuites et doivent correspondre à la valeur estimée des biens. Les sûretés ne peuvent être fixées à un montant plus élevé que celui de la créance et de ses accessoires même si les actifs séquestrés sont supérieurs à la créance (**ATF 116 III 35**).

Il arrive parfois que les sûretés ne puissent être déterminées en fonction de la valeur des biens, notamment en cas de silence du tiers séquestré. Les sûretés devront donc être équivalentes au montant du capital de la créance à l'origine du séquestre, augmenté des intérêts et des frais.

Les intérêts doivent être calculés jusqu'au jour de la dernière réalisation, en vertu de l'article 144 al. 4 LP. La date de cette dernière étant inconnue lors du calcul des sûretés, l'Office doit capitaliser l'intérêt réclamé pendant la durée probable des éventuelles procédures judiciaires faisant obstacle à la validation du séquestre. La pratique genevoise, admise par le Tribunal fédéral consiste à tenir compte d'un montant équivalent à cinq ans d'intérêts (**ATF non publié du 30 juillet 1990, cause B.129/1990**).

Les frais à inclure dans le montant des sûretés sont constitués des frais de poursuite, c'est-à-dire des frais de l'office et des frais et dépens découlant d'une procédure sommaire, à l'exclusion des frais d'une procédure ordinaire. A noter que la participation aux honoraires d'avocat des créanciers séquestrant n'est pas considérée comme frais de poursuite (**DCSO/538/04**).

L'admission des sûretés et leur montant est communiqué par une décision de l'Office qui peut être contestée par la voie de la plainte. Les sûretés sont versées à l'Office des poursuites et non au créancier qui doit toutefois être informé de leur dépôt.

Le dépôt des sûretés ne peut plus être autorisé une fois que les biens séquestrés ont fait l'objet d'une saisie, c'est-à-dire après la conversion du séquestre en saisie définitive (**ATF 129 III 391**).

Au moment de la conversion du séquestre en saisie, le débiteur est tenu de représenter les actifs. A défaut, l'Office fera appel aux sûretés.

---

## MARCHE A SUIVRE

### 1. Calcul des sûretés

L'Office doit calculer le montant des sûretés en fonction de la durée probable des procédures judiciaires jusqu'à la réalisation.

Le montant des sûretés doit être équivalent au montant du capital de la créance à l'origine du séquestre, augmenté des intérêts et des frais de poursuite et de tribunal.

Il est admis de tenir compte d'un montant équivalant à 5 ans d'intérêts.

- Sûretés = créance de base  
+ intérêts sur 5 ans  
+ frais.

### 2. Sûretés en espèces

L'Office communique le montant des sûretés au débiteur par courrier. Le débiteur fournit les sûretés.

A réception des sûretés, l'Office rend une décision les admettant et la communique par pli recommandé au débiteur et au créancier. Cette décision est sujette à plainte à l'autorité de surveillance en vertu de l'article 17 LP.

En l'absence de plainte, l'Office des poursuites informe le créancier et le tiers séquestré que le débiteur est libre de disposer des biens séquestrés et les mesures d'exécution prises par l'Office sont révoquées (levée de la mesure auprès des tiers, radiation de la restriction du droit d'aliéner au registre foncier, etc.).

Les sûretés sont consignées, dans les trois jours, à la Caisse de l'Etat.

Au stade de la conversion du séquestre en saisie, l'Office interpelle le débiteur afin qu'il restitue les actifs remis à sa libre disposition; en cas de défaut du débiteur (ce qui est généralement le cas), l'Office fait porter la saisie sur les espèces déposées en garantie.

### 3. Sûretés sous forme de garantie bancaire

L'Office communique le montant des sûretés au débiteur accompagné d'un formulaire de garantie bancaire à remplir.

L'établissement bancaire transmet à l'Office des poursuites **l'original** de la garantie bancaire.

L'Office rend une décision admettant la garantie bancaire et la transmet par pli recommandé au débiteur et au créancier.

En l'absence de plainte, l'Office des poursuites informe le tiers séquestré que le débiteur peut recouvrer la libre disposition des biens séquestrés.

La garantie est déposée au coffre.

Au moment de la conversion du séquestre en saisie, l'Office des poursuites fait appel à la garantie si le débiteur ne représente pas les biens.